5. APPLICATION DE LA LOI BARNIER - ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La RD 104 est classée « route à grande circulation » et, en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des espaces urbanisés de la commune, sauf si un parti d'aménagement a été préalablement défini et intégré au PLU.

Le report de 75 mètres concerne la totalité du linéaire traversé par la RD 104 car il s'agit de parties actuellement non urbanisées (même si l'on rencontre quelques bâtisses isolées en aval du col de l'Escrinet).